

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 09/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

LAFARGEHOLCIM CEMENTS

Lieu-dit Montagne Saint Victor
07220 Viviers

Références : 20251127-RAP-DACA1264

Code AIOT : 0006100476

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement LAFARGEHOLCIM CEMENTS implanté Lieu-dit Montagne Saint Victor 07220 Viviers. L'inspection a été annoncée le 29/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGEHOLCIM CEMENTS
- Lieu-dit Montagne Saint Victor 07220 Viviers
- Code AIOT : 0006100476
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAFARGE CEMENTS est autorisée pour l'exploitation d'une carrière de calcaire et de ses installations annexes sur les communes de Le Teil et Viviers.

Les activités autorisées sont l'exploitation de carrière avec une production maximale annuelle de 2 000 000 t/an ainsi que le transit et le traitement de matériaux. La surface de l'emprise autorisée est de 170 ha 99a 48ca jusqu'au 2 mars 2048.

La visite a été réalisée dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC).

Thèmes de l'inspection :

- Air – Poussières
- AN25 Travaux et points chauds
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 02/03/2018, article 10.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
15	Rejets d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 02/03/2018, article 10.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
19	Modification	Arrêté Préfectoral du 02/03/2018, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
3	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
4	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
5	Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1	Sans objet
6	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
7	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
8	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
9	Plateforme de recyclage de matériaux	AP Complémentaire du 10/08/2023, article 3	Sans objet
10	Bilan du suivi environnemental	AP Complémentaire du 10/09/2024, article 4-MS2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Abattage à l'explosif	Arrêté Préfectoral du 02/03/2018, article 7.3	Sans objet
12	Plan topographique	Arrêté Préfectoral du 02/03/2018, article 7.10	Sans objet
14	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 02/03/2018, article 10.2	Sans objet
16	Pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 02/03/2018, article 11	Sans objet
17	Plan de gestion de déchets	Arrêté Préfectoral du 02/03/2018, article 13.2	Sans objet
18	Bruits	Arrêté Préfectoral du 02/03/2018, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux constats portent sur la réalisation d'un porter à connaissance sur des aménagements en cours ou prévus par l'exploitant (modalités de gestion des eaux et conditions de rejets, modifications des stockages et plateforme de transit des matériaux et déchets du BTP).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.</p> <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.</p> <p>Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un logiciel qui selon les travaux à réaliser délivre une fiche d'autorisation de travail. Si des travaux sont à réaliser dans une zone spécifique (ATEX, zone poussière, espace confiné, etc.), les coches sur ce logiciel permettent de créer un permis feu spécifique (permis feu simple ou complexe).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...] Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin : [...] – l'obligation du « permis d'intervention » prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
Constats : Des consignes sont affichées au sein de l'établissement. En cas de travaux sur un secteur un affichage « Défense de pénétrer sans accord du chef de chantier » cette affiche indique le type de chantier, l'entreprise qui le réalise, les noms et contacts des chargés de travaux et correspondant travaux Lafarge et les noms des intervenants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de feu
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un permis feu pour des travaux réalisés le 21 novembre 2025. Ce permis feu est lié à un plan de prévention. Le permis feu précise : – le travail à effectuer – le type de travail par point chaud (soudage, meulage, découpage, etc.) – le matériel utilisé (poste à souder, chalumeau, meuleuse, etc.) et s'il a bien été vérifié – les risques liés à l'environnement (stockage de produits combustibles, zone ATEX, proximité de canalisations) – les moyens d'extinction mis en place – les EPI – les points de surveillance particuliers pendant les travaux (projections incandescentes, lieu de pose des objets chauffés...) – la surveillance après les travaux – les numéros d'alerte et d'urgence
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : – la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; – l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; [...] Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.
Constats : Des autorisations de travail et de permis feu sont mises en place dans les secteurs concernés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Obligation plan de prévention
Prescription contrôlée : Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés : [...] 4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. [...]
Constats : Des plans de prévention sont établis par l'exploitant mais la carrière n'est pas soumise à Plan d'Opération Interne (POI).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Travaux et sous traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sous traitance
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : [...]

– lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Constats :

L'autorisation de travail précise l'organigramme de commandement.

Cet organigramme comprend le nom du correspondant sécurité de Lafarge, l'entreprise de niveau 1 (entreprise extérieure en charge des travaux) mais aussi la possibilité d'ajouter une entreprise de niveau 2 avec le nom des chargés de travaux.

Si plusieurs entreprises sont présentes sur un même chantier l'autorisation de travail décrit les interférences entre les chantiers (description, chantier, périodes, mesures prises et responsable).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Formation

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

L'autorisation de travail est signée par tous les intervenants. Cette signature vaut engagement à connaître et respecter les mesures de sécurité définies dans l'analyse de risque, le plan de prévention et le mode opératoire et à assurer la transmission de ces informations à tous les membres des équipes intervenantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fin de travaux

Prescription contrôlée :

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Constats :

Le permis feu liste, selon les travaux, liste les points de surveillance après travaux qui sont :

<ul style="list-style-type: none"> - s'assurer que le système de détection ou d'extinction automatique a bien été remis, s'il a été neutralisé pour les besoins de l'intervention - inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur - effectuer des inspections rigoureuses pendant 4 heures après la fin du travail (si surveillance dédiée mise en place) - arrosage préventif de la zone.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plateforme de recyclage de matériaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets autorisés en transit
Prescription contrôlée : [...] Plateforme de recyclage, transit et de traitement de matériaux et déchets non dangereux du BTP : Localisation de la plateforme : Parcelles cadastrales lieu-dit Valchaude parcelles B-10pp (2ha 46a 62ca), B-11pp (1ha 86a 40ca) et B-130pp (1ha 51a 08ca).
Constats : Lors de la visite d'inspection l'exploitant a indiqué que les matériaux stockés sont tous en cours d'évacuation. Tous les matériaux présents doivent être évacués pour la fin novembre 2025 suite à la fin du partenariat entre l'entreprise qui gérait ces matériaux et l'exploitant. Il est à noter que même s'il n'y a plus d'activité de transit de matériaux sur ce secteur, le site reste classé en enregistrement sous la rubrique 2517 transit de matériaux et déchets inertes par rapport aux surfaces des autres stockages de matériaux présents au sein de la carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de la tenir informé de l'évacuation totale de cette plateforme et du devenir de celle-ci si une autre activité est prévue sur ce secteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bilan du suivi environnemental

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/09/2024, article 4-MS2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivis ex situ
Prescription contrôlée : Dans les six mois suivant la signature du présent arrêté modificatif, un écologue est mandaté pour établir : <ul style="list-style-type: none"> - un protocole d'état initial répliquable des îlots de sénescence [...] - un protocole de suivi dendrométrique des deux îlots de sénescence - un protocole de suivi à long terme des habitats, de la faune et de la flore des îlots de sénescence calé sur le protocole d'état initial Une fois le protocole d'état initial validé par le pôle PME de la DREAL, il est mis en œuvre dans les meilleurs délais. L'état initial et les suivis donnent lieu à un bilan transmis dans les trois mois pour

l'état initial et au plus tard le 31 mars de l'année suivant chaque année de suivi au pôle PME de la DREAL.
Constats :
Lors de la visite l'exploitant nous a indiqué que le protocole de suivi a été transmis à la DREAL pôle PME le 12 septembre 2025 et nous en a transmis une copie.
Ce protocole a été réalisé en janvier 2025 par la FRAPNA Ardèche et concerne le protocole d'état initial des îlots de sénescence (faune et flore), le protocole de suivi dendrométrique (suivi des arbres et peuplement forestier) et le protocole de suivi à long terme des îlots de sénescence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2018, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Bilan des mesures de vibrations
Prescription contrôlée :
[...] un bilan annuel des mesures de vibrations sera transmis à l'inspection.
Constats :
Lors de la visite l'exploitant a présenté à l'inspection le suivi des mesures de vibrations et en a transmis une copie le 26 novembre 2025.
Ce document précise pour chaque tir le front d'exploitation concerné, la géométrie du tir, le type et la quantité d'explosifs et les résultats des mesures de vibrations sur les trois points de référence.
Le bilan de ces mesures et les données récoltées permet d'affiner les coefficients propres du site vis-à-vis de la loi de Chapot (lien entre distance et vibrations).
Il n'y a pas eu de dépassement du seuil de 2 mm/s pour l'année 2025 (sur 26 tirs de mines) et 3 petits dépassements en 2024 (deux à 2,1 mm/s et un à 2,9 mm/s) sur 57 tirs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Plan topographique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2018, article 7:10
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée :
Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Sur ce plan, mis à jour au moins une fois par an [...] et transmis avant le 31 mars de chaque année à la DREAL.
Constats :
Suite à la visite du site l'exploitant a transmis le 26/11/2025 à l'inspection le plan topographique de la carrière du 18 décembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2018, article 10.1

Thème(s) : Risques accidentels, Distribution et stockage de GNR

Prescription contrôlée :

I – Distribution et Stockage de Gasoil Non Routier (GNR)

Station service :

Le ravitaillement et l'entretien des engins sera effectué sur une aire étanche bétonnée formant rétention dont la surverse alimente un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et muni d'une sonde de niveau. Ce séparateur doit être régulièrement vidangé par une entreprise agréée.

Le ravitaillement sera effectué au moyen de pistolets conformes aux normes en vigueur et comportant un dispositif d'arrêt automatique anti-débordement.

Cuve de stockage :

Le stockage de GNR est réalisé dans une cuve de 42 m³ sur bac de rétention dont la capacité est supérieure au volume de la cuve. La vanne de vidange de la rétention est maintenue en permanence fermée.

La cuve de GNR est à double paroi, équipée de détecteur de fuite ainsi que d'une sonde électrique permettant de vérifier le niveau de carburant.

Citerne mobile :

La citerne est équipée d'un pistolet de distribution avec dispositif automatique de détection de trop plein, d'un bac anti-égouttures formant rétention et d'un kit anti-pollution.

II - Stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Constats :

Une aire étanche est prévue pour le stationnement des camions pour le remplissage de la cuve de 42 m³. La cuve est dans une rétention avec vanne de vidange fermée. Cette cuve dispose d'une détection de fuite et une sonde de niveau. La mesure du niveau peut se faire physiquement (accès aménagé pour accéder au sommet de la cuve) et une vérification est faite par bilan matière (consommation/livraison).

Au niveau de la station de distribution de carburant, un extincteur est présent et du produit absorbant en cas de déversement sera à remettre en place.

La distribution de carburant est faite sur une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbure, toutefois lors de la visite nous n'avons pas pu localiser le point de rejet de ce séparateur.

Un réservoir d'Adblue est présent sur rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit indiquer à l'inspection la localisation du point de rejet du séparateur d'hydrocarbure de la zone de distribution de carburant et mettre en place un stock de produit absorbant a proximité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2018, article 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : <p>Origine de l'eau utilisée : Nappe d'accompagnement du Rhône (prélèvement par 2 pompes au sein de la cimenterie).</p> <p>La quantité d'eau utilisée par la carrière est de l'ordre de 6 000 m³ par mois.</p> <p>Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées de ses consommations d'eau.</p>
Constats : <p>Lors de la visite l'exploitant a indiqué que la consommation d'eau a été de 34 593 m³ en 2024 et pour 2025 de 28 453 m³ (au jour de la visite).</p> <p>Sur GEREP, comme le prélèvement d'eau provient d'un forage au sein de la cimenterie, l'exploitant déclare toute sa consommation d'eau dans les prélèvements de la cimenterie.</p> <p>La carrière disposant de son propre compteur d'eau, l'exploitant doit, pour les prochaines années, distinguer sur GEREP la consommation de la cimenterie de celle de la carrière.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2018, article 10.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : <p>Les eaux de ruissellement de la carrière en exploitation se rejetant dans le milieu naturel, devront avoir les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - concentration en MEST inférieure à 35 mg/L ; - concentration en DCO inférieure à 125 mg/L ; - concentration en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/L. <p>Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces limites.</p> <p>Une mesure portant sur l'ensemble des paramètres ci-dessus sera réalisée annuellement par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspecteur de l'environnement sur chaque point de rejet.</p> <p>Localisation des points de rejets en coordonnées Lambert 93 (mètres) :</p> <p>R2 ; X 834027,10 - Y 6381077,80</p> <p>R3 : X 832953,15 - Y 63815470,00</p>

R4 : X 833720,00 - Y 6380654,00
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué que l'accès aux zones de prélèvement est difficile et qu'il n'y a de la présence d'eau que lors de très fortes pluies. Il est difficile de mandater un laboratoire pour réaliser un prélèvement représentatif.</p> <p>L'exploitant tient un registre indiquant l'absence d'eau qui nous a été transmis.</p> <p>L'exploitant nous a indiqué que des aménagements notamment au niveau des bassins de collecte des eaux pluviales sont en cours de réflexion (augmentation de volume) et feront l'objet d'un porter à connaissance.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans le cadre du porter à connaissance sur les modifications des bassins de gestion des eaux pluviales, l'adaptation des points de rejets au milieu naturel pourra être faite afin d'avoir une meilleure accessibilité ou mise en place d'un bassin tampon qui pourrait permettre un prélèvement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 16 : Pollution de l'air

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2018, article 11</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des retombées de poussières</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>V : Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.</p> <p>Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection le 26/11/2025 le bilan 2024 des mesures de retombées de poussières dans l'environnement et les résultats des 3 premiers trimestres 2025.</p> <p>Le bilan 2024 montre un respect des valeurs limites de 500 mg/m²/jours pour tous les points de suivi en moyenne annuelle glissante. Par contre il y a eu des dépassements au niveau du point 5 « Château de Verchaus » au cours des trimestres 2 (599,5 mg/m²/jour) et 3 (698 mg/m²/jour) mais la moyenne sur l'année est respectée (461 mg/m²/jour).</p> <p>Il est à noter que le laboratoire indique pour le point 5 « Château de Verchaus » qu'il serait judicieux de le déplacer à un emplacement moins impacté par la végétation.</p> <p>Pour 2025 il y a quelques dépassements au 2^e et 3^e trimestre, mais il conviendra d'attendre le bilan annuel afin d'avoir la moyenne annuelle glissante.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre le bilan 2025 des retombées de poussières sous un délai de 3 mois.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Plan de gestion de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2018, article 13.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion de déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion est révisé tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

Le dernier plan de gestion des déchets d'extraction date de 2021, il devra donc être révisé en 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection en 2026 le plan de gestion des déchets d'extraction révisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2018, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit

Prescription contrôlée :

Les mesures de bruit (niveau en limite de périmètre d'exploitation et émergence chez les riverains) sont réalisées une fois tous les 3 ans. L'inspection, au vu des résultats, pourra exiger une périodicité plus réduite pour ces contrôles.

Constats :

L'exploitant a transmis le 26/11/2025 les mesures de bruit réalisées en 2021 et 2024.

Tous les résultats sont conformes aux valeurs limites de jour comme de nuit que ce soit au niveau des Zones à Émergence Réglementée (6 points de mesures) ou en limite de propriété (1 point de mesure mais à proximité de l'installation de traitement donc majorant pour le site).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Modification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2018, article 19

Thème(s) : Situation administrative, Modification

Prescription contrôlée :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la

connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Des modifications des conditions d'exploitation des infrastructures de la carrière sont en cours ou prévues prochainement.

Il s'agit de l'arrêt de l'utilisation de la plateforme de transit et recyclage des déchets inertes du BTP, du projet d'augmentation de la surface des bassins de rétention des eaux de ruissellement et de la gestion des eaux et la couverture de certains stocks de matériaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire un porter à connaissance concernant les différents aménagements des installations de la carrière en cours ou prévus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois